

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 juillet 2024 à 19 h, au centre municipal, 1147, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon.

Sont présents :

M. Olivier Dumais, maire
M. Germain Couture, conseiller au siège n° 1
M. Renaud Labonté, conseiller au siège n° 2
M. Dave Bolduc, conseiller au siège n° 3
Mme Stéphanie Martel, conseillère au siège n° 4
Mme Caroline Fournier, conseillère au siège n° 5

Est absente :

Mme Anick Campeau, conseillère au siège n° 6

L'assemblée formant QUORUM sous la présidence de monsieur Olivier Dumais, maire.

Assiste également à la séance monsieur Éric Boisvert, directeur général et greffier-trésorier.

Point n° 2

Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

191-24

D'adopter l'ordre du jour du 2 juillet 2024 tel que déposé suite aux modifications suivantes :

Retrait des points suivants :

12. Avenant à l'entente relative à des travaux municipaux – Rue des Arlequins;
20. Demande du Club de motoneige du Rivage – Droit de passage sur les lots 2 641 257 et 6 439 985.

Ajout au point 21 *Points divers*, le sous-point suivant :

21.1 Mandat concernant l'avenir du presbytère.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Première période de questions;
4. Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du mois du 3 juin 2024 et des séances extraordinaires du 10 juin 2024 et du 17 juin 2024;
5. Autorisation du paiement des comptes du mois de juin 2024;
6. Avis de motion du règlement numéro 899-24 modifiant le Règlement de lotissement numéro 860-23 et le Règlement numéro de zonage 859-23 concernant des dispositions relatives aux dimensions des lots et à leur aménagement;

7. Dépôt d'un certificat relatif au déroulement d'une procédure d'enregistrement de demande de scrutin référendaire – Règlement numéro 897-24 modifiant le règlement numéro 840-21 visant à porter le montant de l'emprunt à 21 565 000 \$ à 22 900 000 \$ et à modifier la répartition de la taxation attribuable à un secteur;
8. Comité de démolition – Assemblée du 2 juillet 2024
9. Demandes de dérogations mineures
 - 9.1 Numéro 361: Lot 2 642 121, 161, rue des Saules - Agrandissement d'un garage détaché d'une hauteur de 3,35 mètres à une distance de 1 mètre de la ligne latérale de la propriété,
 - 9.2 Numéro 362: Lot 2 642 114, 151, rue des Saules - Construction d'un garage détaché avec une hauteur excédant 3 mètres, situé à une distance de 1,2 mètre de la limite latérale de terrain,
 - 9.3 Numéro 363 : Lot 6 510 113, 134, rue Madeleine - Agrandissement de la largeur de l'entrée charretière pour une résidence unifamiliale isolée,
 - 9.4 Numéro 364: Lot 4 347 065, 221, rue des Explorateurs : Construction d'un garage attaché à une résidence unifamiliale isolée, positionné à une distance de 1,2 mètre de la ligne latérale de la propriété;
10. Demandes d'approbation de demandes de Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) :
 - 10.1 Adoption de la résolution visant à approuver la demande révisée de PPCMOI numéro 6 : Construction de trois résidences multifamiliales de six logements et d'une résidence multifamiliale de huit logements à l'intérieur d'un ensemble immobilier sur le lot 2 642 296, sis au 106, rue Champlain,
 - 10.2 Adoption de la résolution visant à approuver la demande révisée de PPCMOI numéro 6.1 : Construction de trois résidences multifamiliales de six logements et d'une résidence multifamiliale de huit logements à l'intérieur d'un ensemble immobilier sur le lot 2 642 296, sis au 106, rue Champlain,
 - 10.3 Demande de PPCMOI numéro 7 : Construction d'une résidence multifamiliale de 16 logements sur le lot 6 618 729, rue Laliberté (Premier projet de résolution),
 - 10.4 Demande de PPCMOI numéro 8 : Construction d'une résidence multifamiliale isolée de six logements sur le lot 6 572 014, sis au 1368, rue des Érables (Premier projet de résolution);
11. Demandes d'approbation de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;
 - 11.1 PIIA numéro 2024-18 : Lot 2 641 308, 1142 à 1144, rue Bellevue - Modification d'une enseigne autonome pour annoncer deux entreprises commerciales,
 - 11.2 PIIA numéro 2024-19 : Lot 5 290 283, 1275 à 1285, rue du Pont - Aménagement de l'aire de stationnement commerciale,
 - 11.3 PIIA numéro 2024-20 : Lots 6 472 174 et 6 472 175, 121, rue Marcel-Dumont - Installation d'une enseigne murale à plat sur le bâtiment de manière permanente afin d'annoncer un local industriel;
12. Retiré;
13. Mandat d'exécution de la clause résolutoire dans la vente des lots 6 472 187 et 6 472 188 (9480-5348 Québec inc.);
14. Résiliation de l'entente de services animaliers avec Escouade Canine MRC (2017);
15. Approbation d'une entente de contrôle animalier à Service animalier Beauce Chaudière-Appalaches (SAB - Chaudière-Appalaches);
16. Adjudication d'un contrat pour des travaux de pavage – Réfection des rues Hébert, des Tulipes et des Jonquilles;
17. Octroi d'un contrat d'acquisition de bancs aux terrains de tennis et de pickleball;
18. Octroi d'un contrat d'acquisition d'équipements de sonorisation;
19. Octroi d'un contrat d'acquisition d'un quai flottant pour la Halte Belle-Vue;
20. Retiré;
21. Points divers :
 - 21.1 Mandat concernant l'avenir du presbytère;

22. Deuxième période de questions (limitée aux points à l'ordre du jour);
23. Levée de la séance.

Adopté à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 3

Première période de questions

En présence d'une dizaine de personnes de personnes, plusieurs questions sont adressées au conseil.

Un citoyen énonce le souhait que l'ordre du jour préliminaire soit transmis par courriel avant la séance. Il soumet également que des enjeux d'entretien au sentier du Faubourg ainsi que pour l'arrêt à l'intersection de la rue Jolliet et de la rue des Érables.

Point n° 4

Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du mois du 3 juin 2024 et des séances extraordinaires du 10 juin 2024 et du 17 juin 2024

192-24

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

D'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du mois du 3 juin 2024 et des séances extraordinaires du 10 juin 2024 et du 17 juin 2024 tels qu'ils ont été rédigés.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 5

Autorisation de paiement des comptes du mois de juin 2024

193-24

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

D'approuver la liste des comptes à payer du mois de juin 2024 totalisant 742 923,07 \$, telle que soumise par la directrice adjointe des finances et de l'administration.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 6

Avis de motion du règlement numéro 899-24 modifiant le Règlement de lotissement numéro 860-23 et le Règlement de zonage numéro 859-23 concernant des dispositions relatives aux dimensions des lots et à leur aménagement

Je, Stéphanie Martel, donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le Règlement numéro 899-24 modifiant le Règlement de lotissement numéro 860-23 et le Règlement de zonage numéro 859-23 concernant des dispositions relatives aux dimensions des lots et à leur aménagement.

Point n° 7

Dépôt d'un certificat relatif au déroulement d'une procédure d'enregistrement de demande de scrutin référendaire – Règlement numéro 897-24 modifiant le règlement numéro 840-21 visant à porter le montant de l'emprunt à 21 565 000 \$ à 22 900 000 \$ et à modifier la répartition de la taxation attribuable à un secteur

Le certificat au déroulement d'une procédure de demande de scrutin référendaire portant sur le règlement numéro 897-24 modifiant le règlement numéro 840-21 visant à porter le montant de l'emprunt à 21 565 000 \$ à 22 900 000 \$ et à modifier la répartition de la taxation attribuable à un secteur est déposé par le directeur général et greffier-trésorier.

Le nombre de signatures requis pour ce règlement n'ayant pas été atteint, celui-ci est réputé approuver par les personnes habiles à voter.

Point n° 8

Comité de démolition – Assemblée du 2 juillet 2024

Le directeur général et greffier-trésorier informe le conseil municipal de la décision du Comité de démolition tenue le 2 juillet 2024 à l'égard du bâtiment situé au 1762, rue du Pont (lot 2 639 767), soit d'autoriser la démolition demandée.

Point n° 9

Demandes de dérogations mineures :

9.1

Demande de dérogation mineure numéro 361: Lot 2 642 121, 161, rue des Saules - Agrandissement d'un garage détaché d'une hauteur de 3,35 mètres à une distance de 1 mètre de la ligne latérale de la propriété

ATTENDU QUE le 18 juin 2024, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont analysé une demande de dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement d'un garage détaché dont la hauteur totale projetée fait en sorte que la distance entre son emplacement à la ligne latérale est inférieure à la norme prescrite par le règlement de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE la nature et les effets de la dérogation mineure demandée visent l'agrandissement d'un garage détaché, avec une hauteur totale de 3,35 mètres, à une distance de 1 mètre minimalement de la ligne latérale de terrain, alors qu'un garage détaché ayant une hauteur supérieure à 3 mètres ne peut se situer à moins de 2 mètres de la ligne latérale de terrain, conformément au troisième paragraphe de l'article 5.2.2 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE la recommandation émise par le comité consultatif d'urbanisme par le biais de la résolution numéro 55-24;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

194-24

D'accorder la demande de dérogation mineure présentée au dossier numéro 361, le tout tel que détaillé dans le plan d'aménagement et de construction de Serge Bêty daté de 7 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

9.2

Demande de dérogation mineure numéro 362: Lot 2 642 114, 151, rue des Saules - Construction d'un garage détaché avec une hauteur excédant 3 mètres, situé à une distance de 1,2 mètre de la limite latérale de terrain

ATTENDU QUE le 18 juin 2024, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché dont la hauteur totale projetée fait en sorte que la distance entre son emplacement à la ligne latérale est inférieure à la norme prescrite par le règlement de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE la nature et les effets de la dérogation mineure demandée visent la construction d'un garage détaché avec une hauteur totale de 6 mètres, à une distance de 1,2 mètre minimalement de la ligne latérale de terrain, alors qu'un garage détaché ayant une hauteur supérieure à 3 mètres ne peut se situer à moins de 2 mètres de la ligne latérale de terrain, conformément au troisième paragraphe de l'article 5.2.2 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE la recommandation émise par le comité consultatif d'urbanisme par le biais de la résolution numéro 56-24;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

195-24

De refuser la demande de dérogation mineure présentée au dossier numéro 362, le tout tel que détaillé dans le plan d'aménagement et de construction de Jérôme Boisvert daté du 12 juin 2024.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

9.3

Demande de dérogation mineure numéro 363 : Lot 6 510 113, 134, rue Madeleine - Agrandissement de la largeur de l'entrée charretière pour une résidence unifamiliale isolée

ATTENDU QUE le 18 juin 2024, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont analysé une demande de dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement de la largeur d'une entrée charretière supérieure à la norme maximale autorisée au règlement de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE la nature et les effets de la dérogation mineure demandée visent la l'agrandissement de la largeur totale de l'entrée charretière à 7,92 mètres pour une résidence unifamiliale isolée dans la zone H-16, alors que la largeur maximale pour une entrée charretière en zone résidentielle est de 6,5 mètres, conformément au premier paragraphe de l'article 8.3.2 du Règlement de zonage numéro 859-23;

ATTENDU QUE la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE la recommandation émise par le comité consultatif d'urbanisme par le biais de la résolution numéro 57-24;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

196-24

D'accorder la demande de dérogation mineure présentée au dossier numéro 363, le tout tel que détaillé dans le plan d'aménagement de Catherine Bolduc-Parent daté du 28 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

9.4

Demande de dérogation mineure numéro 364: Lot 4 347 065, 221, rue des Explorateurs : Construction d'un garage attaché à une résidence unifamiliale isolée, positionné à une distance de 1,2 mètre de la ligne latérale de la propriété

ATTENDU QUE le 18 juin 2024, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage attaché à une résidence, faisant en sorte que la distance entre la ligne latérale de la propriété et le garage projeté est inférieure à la norme prescrite par le règlement de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE la nature et les effets de la dérogation mineure demandée visent la construction d'un garage attaché à une résidence unifamiliale isolée, positionné à une distance de 1,2 mètre de la ligne latérale de la propriété, alors qu'un garage attaché au bâtiment principal doit respecter la marge de recul latérale minimale du bâtiment principal qui est de 2 mètres dans la zone H-5, conformément au 4^e paragraphe de l'article 5.3.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE la recommandation émise par le comité consultatif d'urbanisme par le biais de la résolution numéro 58-24;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

197-24

De refuser la demande de dérogation mineure présentée au dossier numéro 364, le tout tel que détaillé dans le plan d'aménagement et de construction de Stéphanie Brochu daté de 2 avril 2024.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 10

Demandes de PPCMOI :

10.1

Adoption de la résolution visant à approuver la demande révisée de PPCMOI numéro 6 : Construction de trois résidences multifamiliales de six logements et d'une résidence multifamiliale de huit logements à l'intérieur d'un ensemble immobilier sur le lot 2 642 296, sis au 106, rue Champlain

ATTENDU la demande de PPCMOI numéro 6 aux fins d'un projet de construction initialement de quatre résidences multifamiliales de six logements et d'une résidence multifamiliale de huit logements à l'intérieur d'un ensemble immobilier situé sur le lot 2 642 206, sis au 106, rue Champlain;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser que les marges de recul avant secondaires des bâtiments principaux soient minimalement de 5,50 mètres à l'intérieur de la zone résidentielle H-13, alors que la marge de recul avant secondaire minimale d'un bâtiment principal à l'intérieur de la zone résidentielle H-13 est de 6 mètres, le tout prévu à l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser un aménagement de type *Ensemble immobilier* à l'intérieur de la zone résidentielle H-13, ce qui est actuellement interdit dans la zone résidentielle H-13, le tout prévu à l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la volumétrie du bâtiment s'inscrit harmonieusement avec le tissu résidentiel environnant, contribuant à une intégration visuelle cohérente et fluide dans le quartier;

ATTENDU QUE la demande ne présente pas de risques pour la sécurité publique, la santé ou l'environnement et qu'elle est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme en répondant aux besoins actuels et futurs des citoyens en matière de logement;

ATTENDU QUE le choix du revêtement extérieur et la hauteur des bâtiments participent à créer une esthétique en accord avec le développement résidentiel existant, assurant ainsi une intégration harmonieuse dans le quartier, à l'exception des murs latéraux qui nécessitent un traitement rehaussé lorsqu'ils donnent sur une rue;

ATTENDU QUE le premier projet a été approuvé lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024 par la résolution numéro 137-24 et le second projet, qui contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, a été approuvé en date du 3 juin 2024 avec la résolution numéro 168-24;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue le 21 mai 2024 en présence d'une cinquantaine de personnes et que plusieurs citoyens ont demandé la réduction du nombre de logements et de la circulation automobile engendrée par le projet dans le but que la rue Champlain demeure une rue paisible et sécuritaire pour les enfants;

ATTENDU QUE les citoyens de la zone visée et des zones contiguës pouvaient faire une demande de participation à un référendum entre le 4 juin et le 13 juin 2024 et qu'une seule demande valide provenant de la zone H-13 a été déposée pour soumettre à la procédure référendaire de la disposition pourtant sur l'usage résidentiel *Classe D* pour la construction des résidences multifamiliales;

ATTENDU QUE la présente résolution est dite résiduelle découlant ainsi du projet de résolution numéro 168-24 et est adoptée par le conseil puisqu'aucune demande valide n'a été reçue lors de la demande de participation à un référendum;

ATTENDU QUE la présente résolution fut publiée sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu la résolution et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU QUE la demande de PPCMOI numéro 6 a été modifiée pour limiter le nombre de logements à 26 en retirant un bâtiment de 6 logements et le remplaçant par un espace parc représentant 10% de la superficie de la propriété;

ATTENDU QUE l'espace parc sera cédé à la Municipalité en guise de la contribution exigée à l'article 18.3 du Règlement de zonage numéro 859-23, la Municipalité privilégiant ainsi un don en terrain au lieu d'un versement en argent;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel

Appuyée par monsieur Renaud Labonté

Il est résolu

198-24

D'adopter la résolution relative à la demande de PPCMOI révisée présentée à la demande numéro 6 afin d'autoriser une marge de recul minimale à 5,5 mètres vers la cour avant secondaire des bâtiments principaux et d'autoriser l'aménagement de la propriété de type Ensemble immobilier, sur le lot 2 642 296, sis au 106, rue Champlain.

Le tout étant détaillé dans le plan projet d'implantation révisé de Stéphane Roy, daté du 3 juin 2024, et du plan de construction de Marjolex Inc., daté du 23 janvier 2024.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

10.2

Adoption de la résolution visant à approuver la demande révisée de PPCMOI numéro 6.1 : Construction de trois résidences multifamiliales de six logements et d'une résidence multifamiliale de huit logements à l'intérieur d'un ensemble immobilier sur le lot 2 642 296, sis au 106, rue Champlain

ATTENDU la demande de PPCMOI numéro 6 aux fins d'un projet de construction de trois résidences multifamiliales de six logements et d'une résidence multifamiliale de huit logements à l'intérieur d'un ensemble immobilier situé sur le lot 2 642 206, sis au 106, rue Champlain;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser la construction de résidences multifamiliales de Classe D, comprenant des unités de 6 et 8 logements, à l'intérieur de la zone H-13 alors que seuls les usages de résidences unifamiliales isolées et jumelées sont permis, le tout prévu à l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la volumétrie du bâtiment s'inscrit harmonieusement avec le tissu résidentiel environnant, contribuant à une intégration visuelle cohérente et fluide dans le quartier;

ATTENDU QUE la demande ne présente pas de risques pour la sécurité publique, la santé ou l'environnement et qu'elle est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme en répondant aux besoins actuels et futurs des citoyens en matière de logement;

ATTENDU QUE le choix du revêtement extérieur et la hauteur des bâtiments participent à créer une esthétique en accord avec le développement résidentiel existant, assurant ainsi une intégration harmonieuse dans le quartier, à l'exception des murs latéraux qui nécessitent un traitement rehaussé lorsqu'ils donnent sur une rue;

ATTENDU QUE l'espace parc sera cédé à la Municipalité en guise de la contribution exigée à l'article 18.3 du Règlement de zonage numéro 859-23, la Municipalité privilégiant ainsi un don en terrain au lieu d'un versement en argent;

ATTENDU QUE la demande de PPCMOI numéro 6 a été modifiée pour limiter le nombre de logements à 26 en retirant un bâtiment de 6 logements et le remplaçant par un espace parc représentant 10 % de la superficie de la propriété;

ATTENDU QUE le premier projet a été approuvé lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024 par la résolution numéro 137-24 et le second projet, qui contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, a été approuvé en date du 3 juin 2024 avec la résolution numéro 168-24;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue le 21 mai 2024 en présence d'une cinquantaine de personnes et que plusieurs citoyens ont demandé la réduction du nombre de logements et de la circulation automobile engendrée par le projet dans le but que la rue Champlain demeure une rue paisible et sécuritaire pour les enfants;

ATTENDU QUE les citoyens de la zone visée et des zones contiguës pouvaient faire une demande de participation à un référendum entre le 4 juin et le 13 juin 2024 et qu'une seule demande valide provenant de la zone H-13 a été déposée pour soumettre à la procédure référendaire de la disposition portant sur l'usage résidentiel *Classe D* pour la construction des résidences multifamiliales;

ATTENDU QUE ladite disposition doit être adoptée dans une résolution distincte pourtant le numéro de demande PPCMOI 6.1 pour ensuite faire l'objet d'une procédure d'enregistrement préalable à la tenue d'un scrutin référendaire, le tout conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités;

ATTENDU QUE la présente résolution fut publiée sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu la résolution et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU QUE l'objet de la résolution et sa portée ont été mentionnés par le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture

Appuyée par monsieur Dave Bolduc

Il est résolu

199-24

D'adopter la demande de PPCMOI numéro 6.1 afin d'autoriser la construction de trois résidences multifamiliales de six logements et d'une résidence multifamiliale de huit logements à l'intérieur d'un ensemble immobilier sur le lot 2 642 296, sis au 106, rue Champlain, sous conditions des points suivants :

- Aménager un espace de virage pour les résidents ayant des cases de stationnement en bordure des conteneurs à déchets;
- Aménager une seconde entrée charretière donnant accès au stationnement commun par la rue des Ormeaux;
- Limiter le nombre de logements à 26 pour l'ensemble du projet;
- Localiser les bâtiments en bordure de rue et garder les arbres matures à proximité du parc en fond de cour arrière, le tout, dans une optique de limiter les percées visuelles sur les propriétés voisines;
- Ajouter des éléments architecturaux sur une superficie minimum de 10 % de chacun des murs donnant directement sur une rue, à savoir l'ajout de matériaux nobles, de décrochés ou encore un jeu de fenestration;
- Exiger une garantie financière relativement à la réalisation de l'ensemble dans un délai de deux ans.

Le tout étant détaillé dans le plan projet d'implantation révisé de Stéphane Roy, daté du 3 juin 2024, et du plan de construction de Marjolex Inc., daté du 23 janvier 2024.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

10.3

Demande de PPCMOI numéro 7 - Construction d'une résidence multifamiliale de 16 logements sur le lot 6 618 729, rue Laliberté (Premier projet de résolution)

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser la construction d'une résidence multifamiliale de *Classe E*, comprenant seize unités, à l'intérieur de la zone résidentielle ZAP-2, alors que seuls les usages résidentiels de Classe A sont permis, le tout tel que prévu à l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser un espace de stationnement de 30 sans cases de stationnement pour les personnes handicapées, alors qu'un minimum de deux cases est requis pour des stationnements ayant entre 20 et 99 cases, le tout tel que prévu à l'article 8.2.6 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser un espace de stationnement de 30 cases de stationnement sans aires de stationnement pour les vélos, alors qu'un minimum de trois aires de stationnement est requis, le tout tel que prévu au premier paragraphe de l'article 8.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser des entrées charretières ayant une largeur maximale de 7 mètres en zone résidentielle, alors que la largeur d'une entrée charretière en zone résidentielle ne peut être supérieure à 6,5 mètres, le tout tel que prévu au premier paragraphe de l'article 8.3.2 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser l'aménagement de 2 cases de stationnement par logement pour une habitation multifamiliale de seize logements, alors qu'un maximum d'une demi-case de stationnement par logement est permis pour les habitations multifamiliales de plus de 12 logements, le tout tel que prévu au premier paragraphe de l'article 8.2.5 du *Règlement de zonage numéro 859-23*

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser l'aménagement d'un stationnement résidentiel qui empiète de 8,5 mètres sur la façade du bâtiment principal, alors qu'un maximum de 2,5 mètres est autorisé pour les immeubles résidentiels où la configuration du terrain le justifie, le tout tel que prévu à l'article 8.2.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser l'implantation d'un bâtiment principal ayant un angle de 19,07 degrés par rapport à la tangente de la ligne de rue publique, alors qu'un angle maximal de 15 degrés est permis par rapport à la tangente de la ligne de rue pour un bâtiment principal, le tout tel que prévu à l'article 4.1.5 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser l'aménagement d'une remise d'une hauteur de 5,5 mètres, alors qu'un maximum de 3,6 mètres est permis pour une remise résidentielle détachée, le tout tel que prévu au deuxième paragraphe de l'article 5.3.3 du *Règlement de zonage numéro 859-23*

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser un espace de stationnement de 30 cases de stationnement où aucune surface minéralisée de l'aire de stationnement n'est couverte par la canopée projetée, alors qu'un minimum 30% de la surface minéralisée de l'aire de stationnement doit être couverte lorsque les arbres seront à maturité de trois aires de stationnement sont requis, le tout tel que prévu au premier paragraphe de l'article 8.7.1 du *Règlement de zonage # 859-23*;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser qu'aucun arbre ne soit planté en cour arrière, alors qu'un minimum de 3 arbres doit être planté en cour arrière selon le ratio d'un arbre par 150 m², le tout selon l'article 7.4.4 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser qu'aucun arbre ne soit planté dans les cours latérales, alors qu'un minimum de 14 arbres doit être planté dans les cours latérales selon le ratio d'un arbre par 50 m², le tout selon l'article 7.4.4 du Règlement de zonage numéro 859-23;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser que quatre arbres soient plantés dans la cour avant, alors qu'un minimum de 10 arbres doit être planté dans la cour avant selon le ratio d'un arbre par 100 m², le tout selon l'article 7.4.4 du Règlement de zonage numéro 859-23;

ATTENDU QUE le ramassage de la neige pour le stationnement situé au sud-ouest sera complexe puisqu'il n'y aura aucun espace pour entreposer la neige;

ATTENDU QUE la présence d'un remblai crée une situation où la résidence posséderait 4 étages en cour arrière et 3 étages vers la rue Laliberté en comparaison avec les résidences contiguës qui ont maximalelement 2 étages;

ATTENDU QUE le terrain ne comptera que 4 arbres en cour avant, laissant plusieurs zones exposées au soleil, tandis que le règlement sur le minimum d'arbres vise à réduire les îlots de chaleur sur les propriétés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

200-24

De refuser la demande de PPCMOI présentée à la demande numéro 7.

Le tout étant détaillé dans le plan projet d'implantation d'Étienne Paré-Cliche, arpenteur-géomètre, daté du 6 mai 2024 - minute 1846 et du plan de construction de François Labonté daté de mai 2024.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

10.4

Demande de PPCMOI numéro 8 : Construction d'une résidence multifamiliale isolée de six logements sur le lot 6 572 014, sis au 1368, rue des Érables (Premier projet de résolution)

ATTENDU QUE la demande de PPCMOI numéro 8 aux fins de l'implantation d'une résidence multifamiliale isolée de six logements, alors que les résidences unifamiliales isolées, unifamiliales jumelées ou les résidences en rangées sont permises dans la zone H-31, prévue au deuxième paragraphe de l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser un stationnement sans aucune case de stationnement pour les personnes handicapées, alors que le stationnement devrait contenir minimalelement une case de stationnement pour les personnes handicapées, prévue à l'article 8.2.6 du Règlement de zonage numéro 859-23;

ATTENDU QUE la demande ne peut être satisfaite par une dérogation mineure, mais elle permettrait de maximiser l'utilisation du terrain dans un contexte de forte demande de logements;

ATTENDU QUE la densification de cet îlot, tout en maintenant une cohérence esthétique, prolonge la trame de rue Lambert de manière fluide;

ATTENDU QUE le revêtement extérieur et la volumétrie du bâtiment se rapprochent de ceux d'un édifice public, nécessitant ainsi des ajustements afin d'assurer une intégration harmonieuse dans le contexte résidentiel;

ATTENDU QUE le site est sécurisé par une entrée charretière éloignée de la rue collectrice, garantissant la sécurité des accès pour les résidents ainsi qu'une facilité d'accès pour les vidangeurs;

ATTENDU QUE le bâtiment est aligné avec les résidences voisines et plus éloigné du bâtiment voisin au nord, minimisant la perte d'ensoleillement;

ATTENDU QUE la résidence projetée, avec ses deux étages, assure un ensoleillement maximal pour la résidence voisine, également de deux étages reculés sur sa propriété et contribue à une intégration cohérente avec le développement résidentiel existant, créant un langage visuel harmonieux;

ATTENDU QUE la demande ne peut pas être accordée par une dérogation mineure en raison de son usage spécifique, mais elle permettrait de maximiser l'utilisation du terrain dans un contexte où la demande de logements est élevée;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée madame Stéphanie Martel
Il est résolu

201-24

D'accorder la demande de PPCMOI présentée à la demande numéro 8 sous conditions des points suivants :

- Bonifier l'architecture de la façade latérale vers la rue Lambert en augmentant de 10 % la fenestration ou en augmentant de 20 % l'utilisation de matériaux de revêtement extérieur similaires à ceux de la façade principale;
- Aménager une haie ou une clôture entre l'aire de stationnement et le lot 6 572 015;
- Remplacer les panneaux métalliques ou les grandes surfaces vitrées de la façade avant par des matériaux de type résidentiel, tels que le bois et la brique;
- Rehausser l'entrée principale de la résidence en y ajoutant une toiture en pente, harmonisée avec la toiture principale du bâtiment

Le tout étant détaillé dans le plan projet de construction de François Trachy daté du 12 juillet 2022 et le plan projet d'implantation de Caroline Huard daté du 21 mai 2024 minute 4179.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 11

Demandes de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) :

11.1

Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2024-18 : Lot 2 641 308, 1142 à 1144, rue Bellevue - Modification d'une enseigne autonome pour annoncer deux entreprises commerciales

ATTENDU QU'une demande a été formulée afin d'autoriser la modification d'une enseigne autonome pour annoncer une entreprise commerciale par l'installation de deux nouveaux logos, respectivement gris/blanc/rouge indiquant "Proxi" et noir/rouge/blanc indiquant "Restaurant – Le Coin du passant", avec des calligraphies différentes, mais des couleurs identiques aux enseignes murales, chaque enseigne mesurant 48" par 72" et faisant face à la rue Bellevue;

ATTENDU QUE l'ensemble des critères d'évaluation pour une intervention assujettie aux « Objectifs et critères d'évaluation pour le périmètre urbain : Affichage commercial et communautaire permanent » est respecté pour la demande déposée;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 61-24;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

202-24

D'approuver le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) présenté à la demande numéro 2024-18 afin de permettre l'installation d'une enseigne murale pour annoncer une entreprise commerciale sise sur le lot 2 641 308, 1142 à 1144, rue Bellevue, le tout conformément au plan projet de Kathleen Daneau-Godbout daté du 22 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

11.2

Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2024-19 : Lot 5 290 283, 1275 à 1285, rue du Pont - Aménagement de l'aire de stationnement commerciale

ATTENDU QU'une demande a été formulée afin d'autoriser l'aménagement de l'aire de stationnement commerciale pour la pharmacie suite à la démolition du bâtiment commercial de la dentisterie par le retrait de 2 cases de stationnement, l'ajout de 16 nouvelles cases de stationnement asphaltées, l'ajout d'une traversée pour les consommateurs, l'ajout de lignage, la plantation de 4 pots de verdure dans le stationnement et d'un lampadaire ainsi qu'un arbre entre le 1285, rue du Pont et le 1235, rue du Pont.

ATTENDU QUE l'ensemble des critères d'évaluation pour une intervention assujettie aux « Objectifs et critères d'évaluation pour le périmètre urbain : Affichage commercial et communautaire permanent » est respecté pour la demande déposée à l'exception des critères 20, 21 et 22 pour le secteur « Entrée de ville »;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 62-24;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

203-24

De refuser le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) présenté à la demande numéro 2024-19, puisqu'il ne répond pas aux conditions suivantes : :

- Déplacer l'entrée charretière projetée vers la droite, c'est-à-dire vers l'ouest, afin de l'aligner avec l'entrée commerciale située au 1234 à 1280, rue du Pont;
- Aménager une allée d'accès unidirectionnelle à l'endroit où se retrouvent les cases de stationnement numéros 19 et 34, situées au sud de la propriété.

De retourner le dossier au Comité consultatif d'urbanisme pour étude du plan modifié en fonction des conditions énoncées.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

11.3

Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2024-20 : Lots 6 472 174 et 6 472 175, 121, rue Marcel-Dumont - Installation d'une enseigne murale à plat sur le bâtiment de manière permanente afin d'annoncer un local industriel

ATTENDU QU'une demande a été formulée afin d'autoriser l'installation d'une enseigne murale permanente pour signaler un local industriel, portant l'inscription « Composantes Lab-Co – Logo – 1986 », mesurant 180 pouces sur 47 pouces, avec des lettres détachées avec une combinaison de couleurs rouge et blanche pour le texte, est prévue au-dessus de la porte d'entrée principale, surplombant le bandeau rouge existant;

ATTENDU QUE l'ensemble des critères d'évaluation pour une intervention assujettie aux « Objectifs et critères d'évaluation pour le périmètre urbain : Affichage commercial et communautaire permanent » est respecté pour la demande déposée;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 63-24;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

204-24

D'approuver le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) présenté à la demande numéro 2024-20 afin de permettre la modification d'une enseigne à plat sur le bâtiment principal afin d'annoncer un local industriel sis au 121, rue du Marcel-Dumont, le tout étant détaillé dans le plan projet de Clermont Chabot daté du 25 février 2024.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 12

Retiré

Point n° 13

Mandat d'exécution de la clause résolutoire dans la vente des lots 6 472 187 et 6 472 188 (9480-5348 Québec inc.)

ATTENDU QUE la Municipalité a vendu les lots 6 472 187 et 6 472 188 à 9480-5348 Québec inc. le 23 janvier 2023;

ATTENDU QUE l'acte de vente prévoit que le projet de construction soit débuté dans les 12 mois suivant la signature de l'acte de vente;

ATTENDU QUE ce délai étant expiré, qu'aucuns travaux n'ont été débutés et qu'aucune demande de permis n'a été présentée à la municipalité afin d'entamer quelque construction que ce soit;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la municipalité souhaite exécuter la clause résolutoire prévue au contrat et y appliquer les pénalités prévues;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

205-24

D'autoriser le directeur général à accomplir toute acte nécessaire à la mise en œuvre de la clause résolutoire et à mandater Morency Société d'avocats afin de prendre toute mesure nécessaire afin de faire exécuter la clause résolutoire prévue dans l'acte de vente, incluant le dépôt de toute procédure judiciaire pouvant être requise.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 14

Résiliation de l'entente de services animaliers avec Escouade Canine MRC (2017)

ATTENDU l'entente intervenue avec Escouade Canine MRC (2017) signée le 17 janvier 2024 pour la prestation de services animaliers sur le territoire de la municipalité du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

ATTENDU l'entreprise a dû cesser ses opérations en 2024;

ATTENDU QUE la Municipalité ne bénéficiant plus des services prévus à l'entente désire donc procéder à sa résiliation;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

206-24

De résilier l'entente des services animaliers intervenue avec Escouade Canine MRC (2017), signée le 17 janvier 2024.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 15

Approbation d'une entente de contrôle animalier à Service animalier Beauce Chaudière-Appalaches (SAB - Chaudière-Appalaches)

ATTENDU la nécessité de pourvoir auprès de sa population des services d'un contrôleur animalier;

ATTENDU QUE le contrat liant la Municipalité et L'Escouade Canine MRC (2017) a été résilié en date du 3 juillet 2024;

ATTENDU QUE la Municipalité et SAB-Chaudière-Appalaches ont convenu d'une entente de

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

207-24

D'approuver l'entente à intervenir entre la Municipalité et Service animalier Beauce Chaudière-Appalaches (SAB - Chaudière-Appalaches) ayant pour objet le contrôle de certains animaux comprenant l'émission et la perception des licences pour chiens, pour une période de 6 mois débutant le 1^{er} juillet 2024 et se terminant le 31 décembre 2024;

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer ce contrat pour et au nom de la Municipalité;

D'autoriser le contrôleur animalier à délivrer des constats d'infraction à l'égard du chapitre 3 portant sur les animaux du règlement numéro 852-22.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 16

Adjudication d'un contrat pour des travaux de pavage – Réfection des rues Hébert, des Tulipes et des Jonquilles

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'appel d'offres public SLDL-24009 afin d'adjuger un contrat visant des travaux de pavage pour la réfection des rues Hébert, des Tulipes et des Jonquilles;

ATTENDU le rapport d'ouverture des soumissions du 26 juin 2024;

ATTENDU la recommandation formulée par l'adjoint au directeur général et chargé de projets;

ATTENDU QUE ces travaux sont prévus au plan triennal d'immobilisations 2024-2025 de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

208-24

D'adjuger un contrat visant des travaux de pavage pour la réfection des rues Hébert, des Tulipes et des Jonquilles au plus bas soumissionnaire conforme, soit, P.E. Pageau inc. au prix de 393 425,48 \$, incluant les taxes applicables;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 359 292,67 \$, prise à même le règlement d'emprunt numéro 887-24 et d'affecter la subvention obtenue dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 17

Octroi d'un contrat d'acquisition de bancs aux terrains de tennis et de pickleball

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à une demande de prix visant l'achat de bancs pour les joueurs des terrains de tennis et de pickleball;

ATTENDU la recommandation formulée par le directeur du Service des loisirs et vie communautaire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

209-24

D'octroyer un contrat à Omnitech Sports visant l'acquisition de bancs pour les terrains de tennis et de pickleball au prix de 4 500 \$, taxes non incluses;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 4 725 \$, prise à même le règlement numéro 868-23.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 18

Octroi d'un contrat d'acquisition d'équipements de sonorisation

ATTENDU l'accroissement de l'offre de spectacles dans le cadre de la programmation en loisirs;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir un équipement de sonorisation performant afin d'assurer une excellente qualité sonore lors d'évènements;

ATTENDU la soumission déposée le 28 juin 2024 par Solotech relativement à la fourniture d'un équipement de sonorisation;

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été formulée dans le cadre de « *L'entente sectorielle de développement de la culture de la Chaudière-Appalaches 2022-2025 – Volet C : Soutien financiers équipements et infrastructures culturelles* »

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

210-24

D'octroyer un contrat l'acquisition d'un équipement de sonorisation pour 8 828,68 \$, plus les taxes, à Solotech, conformément à la soumission déposée le 28 juin 2024;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 9 270,11 \$, à même le budget des opérations du service des loisirs et d'affecter les sommes reçues suite à la demande d'aide financière à cette acquisition.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 19

Octroi d'un contrat d'acquisition d'un quai flottant pour la Halte Belle-Vue

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite installer un quai flottant sur la rivière Chaudière à la Halte Belle-Vue, afin de permettre aux citoyens d'y accéder au moyen d'embarcations légères;

ATTENDU la soumission déposée le 27 juin 2024 par 9290-9621 Québec inc. (Quai techno) relativement à la fourniture d'un quai flottant;

ATTENDU QU'une aide financière a été reçue dans le cadre du programme « Pour une pêche accessible »;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

211-24

D'octroyer un contrat visant l'acquisition d'un quai flottant pour la Halte-Belle-Vue pour 17 269,50 \$, plus les taxes, à 9290-9621 Québec inc. (Quai Techno), conformément à la soumission déposée le 27 juin 2024;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 18 132,97 \$, à même le règlement d'emprunt numéro 887-24 et d'affecter les sommes reçues suite à la demande d'aide financière à cette acquisition.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 20

Retiré

Point n° 21

Points divers

21.1

Mandat concernant l'avenir du presbytère

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire du terrain et du bâtiment du presbytère depuis 2013;

ATTENDU QUE dans les sept dernières années, la Municipalité a tenté, avec divers promoteurs, de trouver un projet rassembleur et structurant pour la communauté, sans succès;

ATTENDU QUE l'une des causes majeures de l'échec de ces projets est les investissements monétaires requis afin de procéder à la réhabilitation du bâtiment et à sa mise aux normes, selon la nature des projets;

ATTENDU QUE la Municipalité a offert l'immeuble au Centre de services scolaires des Navigateurs dans les dernières années et que cette offre a été refusée;

ATTENDU QUE le strict maintien du presbytère occasionne des coûts importants à la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite maintenir le caractère public et d'accessibilité universelle à ce site d'importance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

212-24

De mandater le Service des loisirs et de la vie communautaire afin de proposer une vision d'utilisation du site, en consultant divers organismes partenaires du milieu représentant tous les groupes d'âge de la population;

D'évaluer les coûts et impacts de la démolition du bâtiment, conditionnellement à une réutilisation du site le rendant accessible à la population afin de notamment y tenir des activités rassembleuses et structurantes.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 22

Deuxième période de questions

Les questions suivantes sont adressées au conseil municipal.

Un citoyen souhaite connaître le coût complet du projet de terrain de tennis. Il propose également de reporter les festivités de la fête nationale en raison de la météo historiquement défavorable le 23 juin.

Un citoyen souhaite obtenir des informations sur la vision du promoteur du 106 Champlain à la lumière de l'avancement du processus d'approbation référendaire.

Une citoyenne souhaite obtenir des informations sur le délai pour la signature du registre en lien avec le PPCMOI #6.

Une citoyenne souhaite des précisions sur la signification de « Classe D » dans la réglementation de zonage. Elle s'informe également sur le contrat de contrôle animalier.

Un citoyen souhaite obtenir des informations concernant la demande de dérogation mineure de la rue des Explorateurs

Une citoyenne souhaite apporter des précisions concernant le contrôle animalier sur le territoire.

Un citoyen souhaite obtenir des informations concernant les acquisitions de banc et de quai.

Un citoyen s'informe sur la décision relative au PPCMOI #7.

Point n° 23

Levée de la séance

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyé par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

213-24

À 19 h 43 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Éric Boisvert
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Olivier Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Olivier Dumais, maire